

# CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 30 novembre 2018

L'an deux mil dix-huit, le 30 novembre, à 19 h 30, le conseil municipal, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Xavier TABOURNEL, maire.

Nombre de conseillers en exercice : 14

Convocation du 21 novembre 2018

**Etaient présents** : MM et Mmes Tabournel, Louf, Martin, Ruzé, Bidault, Foltier, Fèvre, Sanchez, Beaulande, Barbaux

**Absent(s) excusés** : Mme Miot, Mr Legras (pouvoir à Mr FOLTIER), M.Maridet (pouvoir à M. Tabournel),

**Absent(s)** : Mme Redron,

Madame Marion BARBAUX a été nommée secrétaire.

- La séance est ouverte à 19h30
- Monsieur le maire procède à l'appel, déclare le quorum atteint, annonce le(s) pouvoir(s), la séance de conseil municipal peut donc se tenir.

## **Ordre du jour** :

- Décision modificative commune : cautions
- Plan prévisionnel de financement prises illuminations
- Garantie des emprunts France Loire
- Communauté de communes : modifications statutaires « commerce » et « GEMAPI »
- Frais de déplacements : précisions des conditions et modalités de prise en charge
- Admissions en non-valeur
- Projets 2019
- Questions diverses

\*\*\*\*\*

## **I. Délibération N°2018 035 : Décision modificative n°2 commune : réajustement de crédits (cautions)**

### **INVESTISSEMENT** :

Compte 2313 opération 64 ERP : - 825.00€

Compte 165 Cautions : + 825.00€

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, accepte cette décision à l'unanimité.

VOIX : 12 Pour, 0 Contre, 0 Abstention

## **II. Délibération N°2018 036 : Plan de financement nouveaux équipements (prises guirlandes)**

Monsieur le maire propose le plan de financement concernant l'installation de nouveaux équipements d'éclairage public (prises guirlandes) qui s'établit comme suit:

Désignation: Fournitures et pose d'équipement (dossiers administratifs inclus)

Dépenses: 1 573.99 € HT	Recettes:	SDE 18 -->	786.99 € HT (50%)
		Commune -- >	786.99 € HT (50%)

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, accepte ce plan de financement, charge monsieur le maire d'effectuer toutes les démarches nécessaires.

VOIX : 12 Pour, 0 Contre, 0 Abstention

### **III. Délibération N° 2018\_037 : Garantie d'emprunt SA d'HLM France Loire**

La société anonyme d'HLM France Loire, ci-après l'Emprunteur, a sollicité de la Caisse des dépôts et consignations, qui a accepté, le réaménagement selon de nouvelles caractéristiques financières du (des) prêt(s) référencé(s) en annexe (s) à la présente délibération, initialement garanti(s) par la commune de Clémont, ci-après le Garant.

En conséquence, le Garant est appelé à délibérer en vue d'apporter sa garantie pour le remboursement de ladite (desdites) ligne(s) du prêt réaménagée(s).

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous Vu les articles L 2252-1 et 2252-2 du CGCT Vu l'article 2298 du Code Civil, Vu l'avenant de réaménagement N°86347 en annexe signé entre la SA d'HLM France Loire, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide:

Article 1: Le garant réitère sa garantie pour le remboursement de chaque ligne du prêt réaménagée, initialement contractée par l'Emprunteur auprès de la caisse des dépôts et consignations, selon les conditions définies à l'article 2 et référencée(s) à l'annexe "Caractéristiques financières des lignes du prêt réaménagées".

La garantie est accordée pour chaque ligne du prêt réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l'annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre du (des) prêt(s) réaménagé(s).

Article 2: Les nouvelles caractéristiques financières de la (des) ligne(s) du prêt réaménagée(s) sont indiquées, pour chacune d'entre elles, à l'annexe "Caractéristiques financières des lignes du prêt réaménagées" qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Concernant la (les) ligne(s) du prêt réaménagée(s) à taux révisibles indexée(s) sur le taux du Livret A, le taux du Livret A effectivement appliqué à la dite (auxdites) ligne(s) du prêt réaménagée(s) sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque ligne du prêt réaménagée référencée à l'annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

A titre indicatif, le taux du Livret A au 29/06/2018 est de 0,75%.

Article 3: La garantie de la collectivité est accordée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur, dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, le Garant s'engage à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4: Le conseil s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

VOIX : 12 Pour, 0 Contre, 0 Abstention

### **IV. Délibération N°2018\_038 : Modification des statuts communauté de communes Sauldre et Sologne portant définition de l'intérêt communautaire en matière de "Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales"**

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRe) attribue aux communautés de communes une nouvelle compétence en matière de « politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ».

Dès lors, seules les politiques locales du commerce et les soutiens aux activités commerciales qui entreront dans la définition de l'intérêt communautaire seront de la compétence de la communauté de communes, le reste demeurant de la compétence des communes.

Le travail de la commission développement économique de la communauté de communes Sauldre et Sologne a permis de définir les contours de l'intérêt communautaire et les actions à retenir.

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le projet de statuts modifiés de la Communauté de communes Sauldre et Sologne notifié par sa Présidente le 12 novembre 2018,

Considérant qu'en vertu de l'article L5211-17 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal doit se prononcer sur cette révision statutaire, par délibération concordante, dans les trois mois,

**Il est proposé au conseil municipal :**

**Article 1 :** D'ACCEPTER que soient d'intérêt communautaire en matière de politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales, les actions suivantes :

- Observer les dynamiques et équilibres commerciaux
- Assurer la prise en compte des enjeux liés au commerce dans les différents documents d'urbanisme
- Mettre en place des dispositifs d'aides financières à la création, l'implantation, le développement et la sauvegarde des activités commerciales de proximité
- Accompagner les communes en matière de conseil et d'ingénierie pour le développement du commerce,
- Promouvoir les événements et animations à vocation commerciale
- Accompagner, au niveau communautaire, des initiatives visant à fédérer les commerçants, artisans et prestataires de services du territoire
- Soutenir les opérations collectives d'animations de commerçants (sur les zones d'activités économiques communautaires, foire-expo, démarche 2.0)
- Accompagner la transformation numérique des commerces.

**Article 2 :** D'ADOPTER les nouveaux statuts de la Communauté de communes tels qu'annexés à la présente délibération.

**Article 3 :** D'AUTORISER le maire à signer tout acte afférent à la présente délibération.

VOIX : 11 Pour, 0 Contre, 1 Abstention

**V. Délibération N°2018 039 : Modification des statuts de la communauté de communes Sauldre et Sologne portant intégration de compétence "gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations"**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, les EPCI à fiscalité propre exercent au titre des compétences obligatoires la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI).

L'exercice de la compétence obligatoire GEMAPI recouvre les alinéas 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L211-7 du code de l'environnement à savoir :

1° : Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique.

2° : Entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau.

5° : Défense contre les inondations et contre la mer.

8° : Protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Pour l'exercice de cette compétence GEMAPI, la CDC Sauldre et Sologne adhère aux différents syndicats de bassin présents sur son territoire en substitution des communes depuis 2018. En revanche, les syndicats existants exercent d'autres compétences que celles de la GEMAPI au sens strict, notamment l'animation des contrats de bassin.

Par délibération en date du 24 septembre 2018, la Communauté de communes Sauldre et Sologne a procédé à la mise en conformité de ses statuts avec la loi en intégrant la compétence obligatoire « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement ».

Par ailleurs, la Communauté de communes a choisi d'ajouter à ses compétences facultatives la compétence suivante issue de l'alinéa 12° de l'article L.211-7 du code de l'environnement : « L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique ».

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu l'article L.211-7 du Code de l'environnement,

Vu le projet de statuts modifiés de la Communauté de communes Sauldre et Sologne notifié par sa Présidente le 1<sup>er</sup> octobre 2018,

Considérant qu'en vertu de l'article L5211-17 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal doit se prononcer sur cette révision statutaire, par délibération concordante, dans les trois mois,

*Il est proposé au conseil municipal :*

**Article 1 :** **DE PRENDRE ACTE de la mise en conformité des statuts de la Communauté de communes Sauldre et Sologne avec la loi en rajoutant dans ses compétences obligatoires « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement ».**

**Article 2 :** **D'ACCEPTER le transfert de la compétence facultative suivante issue de l'alinéa 12° de l'article L.211-7 du code de l'environnement : « L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique ».**

**Article 3 :** **D'ADOPTER les nouveaux statuts de la Communauté de communes tels qu'annexés à la présente délibération.**

**Article 4 :** **D'AUTORISER le maire à signer tout acte afférent à la présente délibération.**

VOIX : 12 Pour, 0 Contre, 0 Abstention

**VI. Délibération N°2018\_040 : Complément de la délibération 20160930\_10: Conditions et modalités de prise en charge des frais de déplacement des agents**

Vu le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007 modifiant le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements professionnels des personnels des collectivités territoriales,

Vu le décret 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat,

Vu l'arrêté du 26 août 2008 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret du 3 juillet 2006,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret du 3 juillet 2006,

Vu la délibération N° 20160930\_10 en date du 30 septembre 2016,

Il est proposé au conseil municipal de préciser les modalités de prise en charge du remboursement des frais de déplacement des agents de la collectivité de la manière suivante:

**Déplacement pour une formation:**

La commune prendra en charge les dépenses ci-dessous:

### Frais de transport:

Seront pris en charge par la collectivité, les frais de transport du personnel autorisé à se déplacer (ordre de mission) pour:

\* Les formations d'intégration, de perfectionnement, de professionnalisation, professionnelles continues ou toute autre formation en lien avec les fonctions exercées et pour les préparations aux concours ou examens professionnels

\* Les concours ou examens professionnels à raison de un concours ou examen (oral + écrit remboursés) par année civile et par agent

Taux de remboursement sur la base d'indemnités kilométriques fixées par arrêté ministériel (arrêté du 26/08/2008)

### Autres frais:

\* Frais de repas:

A hauteur de la dépense réelle supportée par l'agent et dans la limite de l'indemnité de repas forfaitaire fixée à 15.25 € par arrêté ministériel (arrêté du 3 juillet 2006). Le remboursement des frais de restauration n'interviendra que sur présentation de justificatifs de paiement.

\* Frais d'hébergement:

L'indemnité de nuitée est fixée à hauteur de 60€ maximum (arrêté du 3 juillet 2006) dans la limite du montant effectivement supporté par l'agent, attesté par les justificatifs transmis et uniquement dans le cas où le centre de formation (CNFPT ou autre) n'intervient pas.

L'indemnité journalière (1 nuitée et 2 repas) est fixée à 90.50€ par arrêté ministériel du 3 juillet 2006

\* Frais de péage, de parking, taxis ou véhicule de location (le cas échéant pour ces 2 points): Ces dépenses seront remboursées sur production des justificatifs de paiement.

### **Déplacement pour les besoins du service:**

Seuls seront pris en charge les frais occasionnés par un déplacement dûment autorisé par un ordre de mission.

Les frais d'utilisation du véhicule personnel seront remboursés sur la base d'indemnités kilométriques fixées par arrêté ministériel (dernier revalorisation arrêté du 26/08/2008)

En cas d'utilisation d'un moyen de transport en commun, le remboursement interviendra sur production du titre de transport.

En cas d'utilisation d'un véhicule de service, le remboursement interviendra sur production des justificatifs de paiement de carburant.

### Autres frais:

\* Frais de repas:

A hauteur de la dépense réelle supportée par l'agent et dans la limite de l'indemnité de repas forfaitaire fixée à 15.25 € par arrêté ministériel (arrêté du 3 juillet 2006). Le remboursement des frais de restauration n'interviendra que sur présentation de justificatifs de paiement.

\* Frais d'hébergement:

L'indemnité de nuitée est fixée à hauteur de 60€ maximum (arrêté du 3 juillet 2006) dans la limite du montant effectivement supporté par l'agent, attesté par les justificatifs transmis et uniquement dans le cas où le centre de formation (CNFPT ou autre) n'intervient pas.

L'indemnité journalière (1 nuitée et 2 repas) est fixée à 90.50€ par arrêté ministériel du 3 juillet 2006

\* Frais de péage, de parking, taxis ou véhicule de location (le cas échéant pour ces 2 points): Ces dépenses seront remboursées sur production des justificatifs de paiement.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, accepte la mise en place du remboursement des frais de déplacement des agents de la collectivité selon les modalités énoncées ci-dessus, charge monsieur le maire d'effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne mise en place des présentes.

VOIX : 12 Pour, 0 Contre, 0 Abstention

## VII. Délibération N°2018\_041: Admissions en non valeur COMMUNE

Vu les états de demandes d'admission en non-valeur, suivant liste N° 2151400812 et liste N°2850880212 présenté par monsieur le receveur,

Considérant que certains montants des restes à recouvrer sont inférieurs au seuil de poursuite de 5 €, le conseil municipal, après en avoir délibéré, admet en non-valeur les créances suivantes:

LISTE 2151400812:

- Titre 2014 R-7-7 montant: 5.95 €
- Titre 2015 T-195 montant: 0.10 €

LISTE 2850880212

- Titre 2018 T-3 montant: 0.93€
- Titre 2017 T-266 montant 0.52 €

charge monsieur le maire d'effectuer toutes les démarches nécessaires à ces régularisations.

VOIX : 12 Pour, 0 Contre, 0 Abstention

## VIII. Projets 2019 :

Monsieur le maire suggère au conseil municipal de reporter la 5<sup>ème</sup> tranche de l'Eglise ultérieurement à 2019 étant donné que les travaux intérieurs seront largement supérieurs à l'estimation initiale réalisée en 2013. Le conseil municipal donne son accord de principe sur ce report. Dans les autres projets proposés, sont retenus : l'achat de matériel pour les services techniques, l'acquisition de nouveaux ordinateurs pour le secrétariat, des stores pour l'école, la remise en conformité de deux assainissements non collectifs ainsi que la réfection de la toiture du Presbytère. Dossiers à suivre.

Par ailleurs, le conseil municipal après en avoir délibéré approuve le projet des travaux de changement de fenêtres de la cantine garderie et charge monsieur le maire d'effectuer toutes les démarches nécessaires afférentes au dossier.

## IX. Questions diverses :

- **REU (Répertoire électoral unique)** : ce répertoire permet la mise à jour en continu des listes électorales à l'initiative des communes ou de l'INSEE par le biais d'une plateforme unique sécurisée. De nouvelles modalités accompagnent ce REU et notamment la mise en œuvre d'une commission de contrôle qui viendra en lieu et place de l'actuelle commission administrative. Cette nouvelle commission aura pour but de vérifier et contrôler les « mouvements » de mise à jour qui seront à compter du 10 janvier 2019 de la compétence du maire.  
Cette commission sera composée d'un conseiller municipal, d'un délégué du Préfet (nommé par arrêté du préfet), d'un délégué du Tribunal (nommé par le juge)  
Il est nécessaire à cet effet de désigner un conseiller municipal (hors maire et adjoint ayant toutes délégations). Monsieur Sanchez a été désigné.
- **Vœux du Maire** : vendredi 04 janvier à 18h30 (Maison de la Pêche)
- **Photocopieur** : Monsieur le Maire indique que le photocopieur actuel est fatigué et qu'il va être remplacé. Un nouveau contrat va donc être signé à cet effet ce qui permettra une économie non négligeable.
- **Maison André** : Monsieur le Maire expose au conseil municipal qu'au vu de l'état de délabrement de la maison située au 01 rue de la fin, une procédure de mise en péril ordinaire est en cours de mise en place. Dossier à suivre.
- **Camion coiffure** : Monsieur le Maire indique que l'actuelle coiffeuse a pris la décision d'arrêter son activité pour raisons personnelles. Il précise également qu'il a rencontré tout récemment une personne d'Aubigny qui a investi dans un camion « coiffure » afin d'exercer son activité en itinérance. Cette professionnelle souhaiterait disposer de l'emplacement une à deux journées par semaine. Monsieur le Maire sur le principe a donné son accord sous les conditions suivantes :
  - Début de son activité à partir du moment où l'actuel salon sera fermé.
  - L'accord de mise à disposition de l'emplacement deviendra caduc dès lors qu'un nouveau repreneur sera installé
- **Téléthon** : Samedi 08/12 place de la République
- **Flash Info** : Mme RUZÉ présente le Flash Info et indique qu'il sera distribué en fin de semaine prochaine.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est clôturée à 21h30.